



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PLU

Question écrite n° 4527

## Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'article L. 145-9 du code de l'urbanisme. En effet, une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan local d'urbanisme opposable aux tiers. Sans remettre en cause les impératifs de gestion de l'urbanisme, cette disposition aggrave les lourdeurs de tous ordres et accentue la déprise rurale. Il désire connaître ses intentions à ce sujet.

## Texte de la réponse

Les unités touristiques nouvelles permettent, notamment, la réalisation d'équipements et d'aménagements touristiques en discontinuité de l'urbanisation existante, même dans des sites encore vierges. En application du IV de l'article L. 145-3-III du code de l'urbanisme, « leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels ». En outre, leur création doit prendre en compte « les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant... ». Le plan local d'urbanisme garantit la prise en compte de ces dispositions. Toutefois, la procédure d'autorisation des unités touristiques nouvelles a fait l'objet d'un certain nombre de critiques et apparaît parfois trop lourde et inadaptée pour les petits équipements. C'est pourquoi le Gouvernement a chargé une mission de hauts fonctionnaires de mener une réflexion sur les adaptations de cette procédure.

## Données clés

**Auteur :** [M. Francis Saint-Léger](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4527

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 octobre 2002, page 3533

**Réponse publiée le :** 31 mars 2003, page 2495